

# Publications et points SIGAPS : mode d'emploi

## Qu'est-ce que le SIGAPS ?

Le Système d'Interrogation, de Gestion et d'Analyse des Publications Scientifiques (SIGAPS) est un logiciel né à Lille en 2002 et mis en place à partir de 2006 au sein des établissements de santé ayant des activités de recherche. Il extrait ses informations à partir du serveur Medline-Pubmed, qu'il croise avec celles d'un annuaire contenant les caractéristiques des chercheurs et équipes de recherche. L'indicateur obtenu permet ainsi de visualiser, recenser, analyser, et évaluer la production en matière de recherche scientifique, à l'échelle d'un auteur, d'un pôle ou d'un établissement par exemple.

Elaboré dans le cadre de la réforme des modalités de financement des MIGAC (Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation), il a pour objectif d'automatiser en temps réel le recensement et l'analyse des publications réalisées par les établissements hospitalo-universitaires. Le score qui en découle permet alors le financement d'une partie des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation).

## Le SIGAPS et les MIGAC

Comme beaucoup le savent déjà, la création des MIGAC fait suite à la réforme de la TZA, pour la compensation de charges ne pouvant être tarifées à l'activité. Les MIGAC regroupent les MIG (missions de santé publique : aide médicale urgente, prévention de la santé, etc) et MERRI, et les AC (Aides à la Contractualisation : développement d'une activité, maintien d'une activité déficitaire, etc).

C'est dans le cadre du financement des MERRI que le score SIGAPS a été élaboré. Il est basé sur trois volets :

- un socle fixe (qui devrait avoir disparu d'ici à cinq ans, suite à la parution de la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 Mars 2012), visant à couvrir les frais de structure
- une part variable (appels d'offre, structure labellisée, etc)
- une part modulable, basée sur les indicateurs de résultat.

Ces indicateurs de résultats sont au nombre de quatre : l'enseignement, les essais cliniques, les brevets et autres valorisations, et les publications (toute publication étant comptabilisée pour une période de cinq années). Le calcul d'un score SIGAPS permet de lui relier une valeur financière directement reversée pour les MERRI.

A chaque journal est rattaché un IF (déterminé par l'Institute for Scientific Information ISI) et une médiane globale, les quartiles et le 90e percentile sont ainsi réalisés pour chaque discipline. Par exemple, la catégorie A est située entre l'IF le plus élevé relevé pour une discipline donnée (100%) et le 90e percentile (cela revient donc à isoler les 10% de revues dont l'IF est le plus élevé), la catégorie B entre le 90e percentile et le 75e percentile, la catégorie C entre le 75e percentile 75% et le 50e percentile, etc... La dernière catégorie, NC, correspond aux revues ou journaux non classés par l'ISI (actés de congrès par exemple).

La position du signataire parmi les auteurs est recensée selon quatre modalités : premier auteur ou dernier auteur, deuxième auteur, troisième auteur, et autres auteurs.

A chacune de ces catégories sont reliés un nombre de points définis qui permet le calcul du score final : catégorie du journal scientifique multiplié par la position dans les auteurs soit C x P.

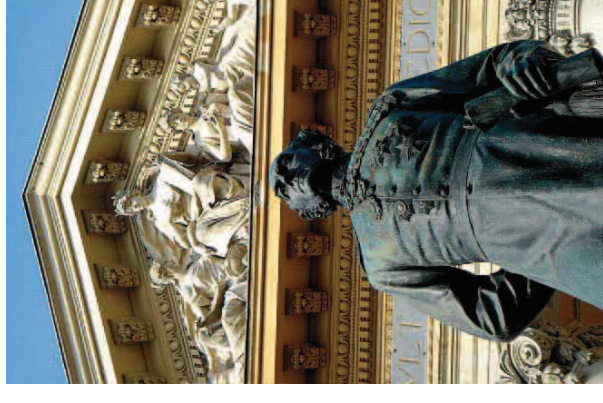
Le score d'un article varie donc entre 1 et 32 points. Le score d'une équipe correspond quant à lui à la somme des scores de tous les articles. Si un article contient plusieurs auteurs, le score retenu est celui qui correspond au maximum des scores des auteurs, chaque article ne pouvant être comptabilisé qu'une fois. A savoir : la valeur d'un point correspond à environ 500 euros...

Journal scientifique		Position dans les auteurs			
Catégorie	Nombre de points	Catégorie	Nombre de points		
A	8	1 <sup>er</sup> position	4		
B	6	2 <sup>e</sup> position	3		
C	4	3 <sup>e</sup> position	2		
D	3	Autre position	1		
E	2	Dernier auteur	4		
NC	1				

## Idées reçues et défauts du SIGAPS

Pour reprendre dans le thème du symposium hospitalo-universitaire qui s'est tenu à Paris le 22 Juin dernier et lors duquel la FNSIP est conjointement intervenue au côtés de l'ISNIH pour défendre la position des jeunes sur les carrières HU, un intervenant faisait remarquer à l'auditoire que publier dans une revue à l'IF élevé en 3<sup>e</sup> auteur ne rapporte donc pas plus de points que publier dans une revue d'IF moins élevé en tant que 1<sup>er</sup> auteur. Le choix du journal scientifique retenu est par ailleurs déterminant, étant donné que son IF sera comparé aux IF des autres journaux de sa discipline et conditionnera son classement en catégorie A, B, .... Le choix de cette méthode peut cependant être discuté. En effet, si un journal est rattaché à plusieurs disciplines, il se verra dé-terminer une catégorie qui les prend en compte toutes les deux. Or, s'il est bien classé parmi la 1<sup>er</sup> discipline (discipline de référence) (A), et très mal classé dans la 2<sup>e</sup> (E), il sera catégorisé en C malgré la bonne reconnaissance dans sa discipline de référence...

Le score SIGAPS, dont la finalité première était l'évaluation d'une activité globale, tend également à être utilisé pour évaluer l'activité individuelle de publication, et notamment dans les grilles du conseil national des universités (CNU) françaises, entraînant alors un biais d'évaluation. Par exemple, le score SIGAPS d'une personne qui a publié x fois en n-ième position pourra présenter un score SIGAPS plus important que celui d'une autre personne qui a publié deux fois en 1<sup>er</sup> nom. De même,



un chercheur d'une structure telle que l'INSERM pourra se retrouver avec un score SIGAPS plus élevé qu'un chef de clinique ou un assistant. Les différences de « mentalité » entre ces deux types de chercheurs est également souvent différente : le chercheur INSERM ayant plutôt tendance à publier peu mais dans des revues de catégorie A et le chercheur hospitalo-universitaire plus souvent et dans des revues de catégories « moyennes ».

Enfin, c'est la notion de « chercheur » qui est toute relative entre les chercheurs « mono-appartenants » et ceux qui sont bi-appartenants, c'est-à-dire les corps HU. L'évaluation de l'activité individuelle de publication ne prend pas en compte le temps passé prévu pour des activités de recherche du prétenant aux carrières universitaires alors qu'il tombe sous le sens qu'un AHU ou Chef de Clinique partage son activité professionnelle entre ses fonctions hospitalières et ses fonctions d'enseignement-recherche, ce qui entraîne un autre biais.

#### Le SIGAPS en pratique

- Avant de soumettre dans les revues, prenez connaissance de leur catégorisation.
- Remplissez correctement les champs des auteurs et l'adresse. Il existe parfois des problèmes d'homonymes, d'où la nécessité de faire valider la publication.

Généralement, l'établissement présente à travers un document la manière de mettre en page l'article, afin de pouvoir bénéficier de statistiques les plus exhaustives possible, et de l'enveloppe budgétaire MERRI correspondante.

***Pour conclure, une enquête récente du syndicat national des Chefs de Cliniques de Hôpitaux montre que moins de la moitié de ces derniers savent ce qu'est un score SIGAPS. Informez vous donc au plus tôt afin d'éviter les mauvaises surprises !***

M.O., F.S



## Appel à candidature pour des bourses de recherche de la Fondation d'entreprise Groupe Pasteur Mutualité

Notre fondation a pour mission de soutenir et promouvoir les connaissances et les nouvelles techniques thérapeutiques applicables au bénéfice des patients. Dans ce cadre, elle attribue chaque année des bourses pouvant atteindre 20 000 euros chacune pour une valeur globale d'au moins 100 000 euros.

Renseignements et téléchargement des dossiers de demande de bourse sur [www.fondationgpm.fr](http://www.fondationgpm.fr)  
Contact : [fondation@gpm.fr](mailto:fondation@gpm.fr) / **Date limite de dépôt des dossiers de candidature : le 31 mars de chaque année**

Fondation d'entreprise Groupe Pasteur Mutualité - 34, boulevard de Carnévalles 75009 Paris cedex 17 - Fondation d'entreprise régie par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 et par le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991, modifié.